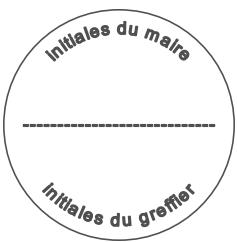


VERSION NON-OFFICIELLE



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1833



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, D'OUVRAGES D'ART, DE BÂTIMENTS ET DE CHAUSSÉES, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU, D'ACQUISITION DE VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE ET UN EMPRUNT DE 8 382 249 \$.

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 février 2014 à 19h30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier et Nicole Carignan Lefebvre, formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, d'ouvrages d'art, de bâtiments et de chaussées, d'aménagement de parcs, d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique et un emprunt de 8 382 249 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 janvier 2014 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, d'ouvrages d'art, de bâtiments et de chaussées, d'aménagement de parcs, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique;
2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 8 382 249 \$;
3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 6 153 649 \$ pour un terme de quinze (15) ans, un montant de 1 882 897 \$ pour un terme de dix (10) ans et un montant de 345 703 \$ pour un terme de cinq (5) ans;
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe;



Règlement 1833
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

5. Le Conseil approprie, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes de l'article 4 sont réduits en conséquence.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présente règlement ;

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle